

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2020

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Érsel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,
Claude BRUHL, Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS, ~~Sonia BRÜCK~~, Sonia
LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN,
Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE et Mme
Nathalie PARMANTIER Conseillers communaux ;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE - 28 MAI 2020

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 février 2020 – approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Collège communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 février 2020.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

2. ACQUISITION D'UN CAMION 4X4 TRIBENNE POUR LE SERVICE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-115 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4x4 tribenne pour le service voirie" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-53/20200014 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur Financier en date du 09/04/2020 ;

DECIDE,

1°) D'approuver le cahier des charges N° 2020-115 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4x4 tribenne pour le service voirie", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

2°) De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3°) De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-53/20200014.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

3. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2020-109 pour le marché "Achat d'une camionnette pour le service technique " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.942,14 € hors TVA ou 20.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52/20200013;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE,

1°) D'approuver le cahier des charges N° 2020-109 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service technique ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.768,59 € hors TVA ou 21.499,99 €, 21% TVA comprise.

2°) D'approuver la description technique N° 2020-109 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 16.942,14 € hors TVA ou 20.499,99 €, 21% TVA comprise.

3°) De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

4°) De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52/20200013.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

4. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LES MENUISIERS - APPROBATION DES CONDITIONS - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2020-110 pour le marché "Achat d'une camionnette pour les menuisiers" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52/20200013 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur Financier en date du 11/03/20 ;

DECIDE,

1°) D'approuver le cahier des charges N° 2020-110 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour les menuisiers", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

2°) D'approuver la description technique N° 2020-110 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

3°) De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

4°) De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52/20200013.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

5. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2019 – approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Malmedy en séance du 15/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 21/01/2020 ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 22/01/2020 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 04/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer

sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;
 Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
190.167,07	172.542,67	€17.621,40

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

6. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2019 – approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Ligneuville en séance du 20/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 22/01/2020 ;

Attendu l'approbation avec remarques dudit compte par le Chef diocésain daté du 27/01/2020 ;

Attendu l'avis favorable sous réserve du directeur financier, daté du 12/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;

Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, tel que réformé comme suit, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

Situation avant réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
----------	----------	-------

14.167,76 €	12.107,05 €	2.060,71 €
-------------	-------------	------------

Modification des recettes :

R 16 : 200 au lieu de 250 € ;

R20 : 2.249,22 € au lieu de 2.249,20 €.

Situation après réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
14.117,78 €	12.107,05 €	2.010,73 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

7. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2019 – approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Xhoffraix en séance du 20/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 21/01/2020 ;

Attendu l'approbation avec remarques dudit compte par le Chef diocésain daté du 24/01/2020 ;

Attendu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, daté du 05/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;

Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix aux montants suivants :

Situation avant réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
71.700,44 €	54.152,87 €	17.547,57 €

art.2 : Le conseil communal se joint à la remarque de l'Evêché à propos des postes de recettes 28A et C, à savoir que les remboursements sur factures d'électricité, bien

qu'exceptionnels, ne peuvent être considérés comme des recettes "extraordinaires" au sens comptable. A l'avenir, il conviendra d'inscrire ce type de recettes à l'ordinaire.

art.3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

8. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2019 – approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Bellevaux en séance du 22/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 27/01/2020 ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 04/02/2020 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 12/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;

Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
49.740,47	44.820,82 €	4.919,65 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

9. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets voté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;

Revu la délibération du conseil communal du 18/12/2019 relative au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06/03/2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 10/03/2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;
 Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;
 Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
 Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
 Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
 Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
 Considérant que les exonérations se justifient par le fait qu'il s'agit d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
 Considérant que les différents tarifs et réductions de la catégorie "établissement de séjour" ne correspondraient plus à la réalité et qu'il convenait donc de remettre ceux-ci à jour dans un souci de fiscalité juste et objective ;
 Considérant l'urgence à traiter ce point, étant donné les soucis de trésorerie liés à la crise sanitaire en cours et aux manques de rentrées financières qu'elle implique ;
 Considérant que la taxe immondices représente une rentrée financière conséquente, que le règlement doit être approuvé par la tutelle avant l'envoi des avertissements-extraits de rôle, et que cette approbation doit donc se faire dans les plus brefs délais si l'on veut soulager au plus vite la trésorerie communale ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Objet taxable et définitions

Est visé, tout déchet au sens de l'article 2 du Décret wallon du 27/06/1996.

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'inscription au registre de population de la commune, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble aux fins de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire de la commune, l'hébergement de personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end sur le territoire de la commune, ou l'occupation de terrains ou bâtiments pour recevoir des camps de vacances.

Article 4 : Contribuable

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due dans ces mêmes conditions par :

- Celui qui héberge des personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune ;
- Les organismes, sociétés ou activités commerciales, industrielles ou autres, pour chaque immeuble situé sur le territoire de la commune affecté à leurs activités ;
- Les propriétaires de terrains ou bâtiments recevant des camps de vacances.

Article 5 : Exonérations

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, Région, Province ou de la commune. De ce fait, ceux-ci ne recevront pas non plus de sacs gratuits.

Article 6 : Assiette de la taxe

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

La taxe est fixée à :

6.1 IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES

- Ménage 1 personne : 138,90 € ;
- Ménage 2 personnes : 224,8 € ;
- Ménage 3 personnes ou plus : 240,10 €
- Seconde résidence : 240,10 €

6.2 IMMONDICES NON MENAGERS

- Profession libérale et Asbl : 138,90 €. Si la profession libérale est exercée au lieu du domicile, seule la taxe ménage sera perçue ;
- Petit commerce déclarant déposer maximum 40 sacs par an : 240,10 € ;
- Autres commerces déclarant déposer maximum 50 sacs par an : 321,80 € ;
- Autres commerces qui déposent plus de 50 sacs par an : 640,50 € ;

Si le commerce est exercé au lieu du domicile, seule la taxe commerce sera perçue.

- Forfait minimum pour les ménages ou sociétés qui adhèrent à un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée :
 - 108,30 € sans distribution de sacs

Précisions pour les contrats d'enlèvements privés des immondices:

Si un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu, le détenteur (ménage ou société) du contrat pourra bénéficier du taux réduit de 108,30 €.

Pour obtenir ce taux réduit, il effectuera une demande auprès de l'Administration communale faisant état de l'engagement de déverser la totalité de ses déchets dans le dit conteneur. Cette demande devra être effectuée pour le 31 janvier de chaque année d'imposition.

Si le contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu par une personne physique qui a son ménage dans le même immeuble que sa société, une seule taxe de 108,30 € sera perçue.

Le paiement d'une taxe de 108,30 € ne donne droit ni à l'obtention de sacs poubelle, ni à une réduction liée à la fréquentation du parc à conteneur.

6.3 ÉTABLISSEMENT DE SÉJOUR

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 1 et 5 : 138,90 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris entre 6 et 10 : 240,10 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris entre 11 et 15 : 321,80 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 16 et 20 : 400 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 21 et 25 : 480 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 26 et 30 : 560 € ;

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est égal ou supérieur à 31 : 640, 50 €.

6.4 MENAGES SITUES A PLUS DE 100 METRES DU LIEU D'ENLEVEMENT

Isolé habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 109,30 €.

Ménage constitué de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 179,80 €.

Ménage constitué de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 190,00 €.

Ils recevront le même nombre de sacs que les isolés et ménages payant prix plein.

6.5 IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

Par personne et par jour : 10 cents.

La personne qui concède le droit aura l'obligation, avant l'établissement du camp, de venir chercher le nombre de sacs gratuits correspondants au montant de la taxe à payer (moitié biodégradable et moitié fraction résiduelle).

Article 7 : Prime compostage

Les redevables faisant du compostage et renonçant aux sacs « fraction organique » lors de la distribution verront le montant de leur taxe réduite de :

- 9,00 € pour les redevables dont le taux est inférieur ou égal à 240,10 € ;
- 11,00 € pour les redevables dont le taux est compris entre 240,10 € et 480,00 € ;
- 18,00 € pour les redevables dont le taux est supérieur à 480,00 €.

Article 8 : Prime pour la fréquentation du parc à conteneurs

Le montant de la prime est fixé à 30,00 € pour les isolés et de 40,00 € pour les autres redevables.

Cette prime est octroyée aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Malmedy, Stavelot et/ou Waimès au cours de l'année civile à raison de minimum 6 fois pour les isolés et minimum 8 fois pour les autres redevables.

Un seul cachet par mois est admis.

La prime communale est liquidée au bénéficiaire uniquement par ristourne sur la taxe immondices de l'exercice suivant.

La carte remplie est à remettre exclusivement au service des taxes communales pour le 31 janvier de l'exercice suivant au plus tard.

Article 9 : Réductions

Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours :

- les revenus imposables du ménage et /ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage, obtiendra à sa demande une réduction de 40 € (ménage d'une personne) ou 80 € (ménage de plusieurs personnes) ;
- les revenus imposables du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage augmenté de 2.500 €, le contribuable obtiendra à sa demande une réduction de 20 € (ménage d'une personne) ou 40 € (ménage de plusieurs personnes).

Article 10 : Distribution des sacs poubelle

Distribution gratuite de sacs :

Suivant le forfait appliqué, chaque redevable recevra gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) :

- FORFAIT = 138,90 €
- FORFAIT = 108,30 € pour les isolés situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 20 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 224,80 €
- FORFAIT = 179,80 € pour les ménages constitués de 2 personnes habitant à

- plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :
- = 30 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;
 - FORFAIT = 240,10 €
 - FORFAIT = 190,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :
 - = 40 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;
 - FORFAIT = 321,80 € :
 - = 50 sacs de fraction résiduelle et 60 sacs de fraction organique ;
 - FORFAIT = 400 € :
 - = 70 sacs de fraction résiduelle et 70 sacs de fraction organique ;
 - FORFAIT = 480 € :
 - = 80 sacs de fraction résiduelle et 80 sacs de fraction organique ;
 - FORFAIT = 560 € :
 - = 90 sacs de fraction résiduelle et 90 sacs de fraction organique ;
 - FORFAIT = 640,50 € :
 - = 100 sacs de fraction résiduelle et 120 sacs de fraction organique.

Distribution supplémentaire de sacs :

Recevront gratuitement 20 sacs bio (par enfant) sur base du registre national, les ménages qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Recevront gratuitement 20 sacs fraction résiduelle sur base d'un certificat médical, les personnes incontinentes.

Article 11 : Prix des sacs poubelle

Prix des sacs :

Lorsque le contribuable aura épuisé les sacs compris dans le montant de la taxe, ceux-ci seront disponibles dans les commerces au prix suivant :

- 10 sacs pour matières biodégradables de 25 litres pour 5,00 €
- 10 sacs pour matières résiduelles de 50 litres pour 16,00 €.

Article 12 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de la taxe sur la délivrance des sacs poubelle qui s'effectue au comptant contre remise d'une quittance.

Article 13 : Déclaration du contribuable

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du débit.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 14 : Contrôles et investigations

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 3 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 15 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 16 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 15 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 17 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

II y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 18 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 19 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 20 : Procédure de recouvrement

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 21 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 22 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 23 : Procédure de recouvrement forcé

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 18, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 25 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 26 : Confirmation de la délibération par le conseil

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

10. Plan définitif du "Plan de Cohésion Sociale 2020-2025" - approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

En date du 24 février 2020, un courrier a été envoyé au Collège communal en vue de **notifier l'arrêté de subvention 2020 du PCS et de l'article 20** pour les communes concernées (voir annexes)

Pour information, le plan "PCS" de Malmedy a été approuvé dans sa globalité pour les années de 2020 à 2025. Seules quelques corrections ou précisions ont dû être apportées afin de répondre clairement aux attentes de la RW.

Le Plan se décline en 17 actions éligibles comme présenté au Collège en sa séance du 5 septembre 2019 et au Conseil Communal en sa séance du 23/05/2019.

Les montants financiers, qui nous seront alloués durant 5 ans, sont connus depuis ce 24/02/2020:

- Article 20 : soutien financier pour l'Ecole des Devoirs "Les Colibris" = **4.273.14€**
- Plan général pour les actions de 2 à 17: soutien financier pour l'élaboration du Plan

= **49.947,96€**

- De plus, le PCS conserve 6 points APE spécifiques: 2 points pour 1 mi-temps chef de projets et 4 points pour 1 temps plein éducateur du PCS.

D'autre part, dans le décret du 18 novembre 2018, les articles 23 à 25 prévoient ce qui suit:

Art. 23

§1er. Le pouvoir local réunit une commission d'accompagnement, dénommée ci-après la « commission » chargée de :

- l'échange des informations entre les différents partenaires du plan;
- l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan;
- le suivi de la réalisation des actions du plan;
- l'examen de l'évaluation du plan.

§2. La commission est composée de représentants de la commune, du C.P.A.S., du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué.

- **Un représentant de chaque groupe politique**, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur.
- **Un représentant du pouvoir local, désigné par le conseil, préside la commission.**

§3. La commission se réunit cinq fois au moins sur l'ensemble de la programmation, dont une fois au moins au cours du premier semestre de la première année, pour le lancement du plan et une fois au moins au cours du premier semestre de l'avant-dernière année de la programmation

Le Collège communal "Pouvoirs spéciaux" approuve le plan définitif du PCS 2020-2025 et désigne:

- un représentant de chaque groupe politique pour faire partie de cette commission PCS : Ersel KAYNAK pour le PS+, Ginette FABRITUS pour ALTERNATIVE, Josiane WARLAND pour ECm.
- un représentant pour présider les commissions : Ersel KAYNAK

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

11. PCDR - Rapport annuel - Approbation - Confirmation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2007 de mettre en place une Opération de

développement rural,

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'importance des dossiers pour l'ensemble des citoyens de la commune ;

Vu les règles de subside en cours de modification et le souhait de la CLDR de déposer de nouveaux dossiers pour une convention de faisabilité ;

Vu l'importance de soutenir l'investissement sur le territoire communale suite à la crise du coronavirus ;

Vu que l'ensemble du dossier a été approuvé par les membres de la CLDR ;

Le Collège communal approuve le rapport annuel du PCDR.

La présente décision sera confirmée lors de la prochaine séance du Conseil communal lorsqu'il pourra se réunir normalement.

Vu l'arrêté du 18 mars 2020, du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Le Conseil communal confirme la décision prise lors du Collège communal du 23 avril 2020.

12. Finest - assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 - approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune est membre coopérateur de la Société Finest ayant son siège à Eupen ;

Vu le courrier, en date du 14 mai 2020, par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire du mercredi 17 juin 2020, à 19h00, qui se tiendra à Eupen, "Atelier", Hütte 64 à EUPEN ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la société précitée;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de marquer son accord sur les propositions de décision reprises sous les point de l'assemblée générale ordinaire :
 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration y compris le rapport de rémunération
 2. Rapport sur les participations financières
 3. Rapport du Contrôleur aux comptes
 4. Bilan et compte de résultats au 31 décembre 2019, annexes et répartition bénéficiaire
 5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019
 6. Décharge à donner au membre du Collège des contrôleurs aux comptes pour

l'exercice 2019
de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société FINEST du 17 juin 2020.

- de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décisions du Conseil Communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale du 17 juin 2020.

13. RESA S.A. - assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune est membre associée de la s.a. RESA, ayant son siège social à Liège, rue Sainte-Marie 11 à 4000 LIEGE;

Vu la lettre, en date du 27 avril 2020, par laquelle cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 à 17h30 au siège social, rue Sainte-Marie 11 à 4000 LIEGE;

Vu les statuts de l'Intercommunale RESA;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Qu'il convient dès lors de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Ville de Malmedy à l'assemblée générale ordinaire de la S.A. RESA le 17 juin 2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Exemption de consolidation;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;

11. Pouvoirs
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE,

- de marquer son accord avec les propositions de décisions reprises sous les points tels que repris ci-dessus de l'assemblée générale ordinaire de la S.A. RESA du 17 juin 2020;
- de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale

14. Ecetia Intercommunale scrl - assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Attendu que la Ville de Malmedy est membre d'Ecetia Intercommunale scrl dont le siège social est fixé à Liège;

Vu la lettre en date du 7 mai 2020, par laquelle cette société nous invite à son assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2020, qui se tiendra par correspondance; Laquelle précise que la délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'AG pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès verbal de ladite assemblée.

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la société précitée;

à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- de marquer son accord avec les propositions de décision reprises sous les points :
Assemblée générale ordinaire

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale scrl, du 23 juin 2020;

- de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil Communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération

- telle quelle, à la susdite assemblée générale ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social d'ECETIA INTERCOMMUNALE scrl, avant l'assemblée générale du 23 juin 2020.

15. Néomansio - assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune est membre de la société intercommunale NEOMANSIO ayant son siège social Rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège;

Vu le courriel, en date du 13 mai 2020, par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 25 juin 2020, à 18h00, en ses installations Rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO;

à l'unanimité des membres présents, DECIDE,
de marquer son accord avec les propositions de décisions reprises sous les points :

de l'assemblée générale ordinaire

1. Examen et approbation

du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration;

du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes,

du bilan;

du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019

du rapport de rémunération 2019

2. Décharge aux administrateurs;

3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

4. Lecture et approbation du procès-verbal.

de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société NEOMANSIO du 25 juin 2020.

de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décisions du Conseil communal des 27 décembre 2018 et 23 janvier 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale.

16. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil Communal,

Attendu que la commune est membre associée de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO », ayant son siège à ISNES, rue Léon Morel 1;

Vu la lettre, en date du 10 avril 2020, par laquelle cette société nous invite à prendre part

à son assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2020, qui aura lieu à 18h00 dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - place d'Armes 1 à 5000 NAMUR ;

Vu le courrier, en date du 15 mai, par lequel l'intercommunale Imio informe du report de l'assemblée générale du 29 juin au jeudi 3 septembre 2020 à 18h00;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire de la société précitée;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

- de marquer son accord avec les propositions de décision reprises sous les points :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination d'administrateurs.

de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 3 septembre 2020;

- de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil Communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IMIO, trois jours au moins avant l'assemblée générale du 3 septembre 2020.

17. Résolution du Conseil communal de la Ville de Malmedy dans le cadre de la consultation publique lancée par l'ONDRAF - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que le groupe ECm s'associe à cette résolution.

Vu le rapport sur les incidences environnementales (Strategic Environmental Assessment - SEA) pour l'avant-projet d'arrêté royal établissant le processus d'adoption de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie et définissant la solution de gestion à long terme de ces déchets;

Attendu que le Conseil communal de la Ville de Malmedy a pris connaissance de l'enquête de l'ONDRAF dans ses hypothèses d'enfouissement des déchets radioactifs; Attendu qu'en réponse à la consultation publique, le Conseil communal de la Ville de Malmedy a pris connaissance dans le rapport de l'ONDRAF en page 37, que le schiste ardoisier présent notamment dans le Massif de Stavelot présent sur le territoire communal malmédien avait fait l'objet de peu d'études dans le monde et n'a pas fait l'objet de

recherche expérimentale de l'ONDRAF, ce qui est à notre sens un premier motif d'exclusion; Attendu que par ailleurs, le Conseil communal de la Ville de Malmedy estime que notre région d'Ardenne du nord hébergeant une partie du plus ancien parc naturel de Belgique des Hautes-Fagnes ; qui est le toit de la Belgique et d'où partent plusieurs rivières et autres sources d'eau minérale et dont le tourisme vert « Nature » est une part importante du développement économique de la région n'est dès lors pas compatible avec la réception et l'hébergement de tels déchets ainsi que la publicité qui en découle;

Attendu que la commune et la région sont déjà solidaires du pays dans la gestion de l'électricité que ce soit via l'hydroélectricité et la centrale de Bévercé ainsi que par la présence de la Boucle de l'Est;

Attendu que ces différents éléments nous incitent à nous positionner comme n'étant **pas candidate** à héberger dans notre sous-sol de tels déchets. Afin de ne faire perdre du temps à personne, nous vous invitons à écarter a priori dans vos études de faisabilités notre commune et idéalement les communes contiguës;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : De se prononcer contre tout projet visant à l'enfouissement de déchets radioactifs dans le sous-sol de la commune de Malmedy.

Article 2 : De communiquer cette décision à l'Autorité fédérale compétente, ainsi qu'à l'Ondraf dans le cadre de la consultation publique.

17.1. Confirmation, par le Conseil communal, du choix du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy pour le réseau public en province de Liège

La Conseillère communale Bernadette SCHMITZ-THUNUS présente le point : "En tant qu'administratrice de la CHRAM et porte-parole de l'ECm pour ce point, il nous paraissait important de revenir sur un sujet délicat tel que l'obligation légale pour l'hôpital d'adhérer à un réseau au 01/01/2020 maintenant que la crise sanitaire semble quelque peu régresser et être mieux sous contrôle.

Avant toute chose, nous saluons le courage, la gentillesse, le professionnalisme, la bienveillance des équipes qui au quotidien ont prodigué des soins de qualité et qui ont fait face au désarroi des proches.

Pour en revenir au sujet principal, la décision prise par le conseil d'administration en novembre 2019 de rejoindre le réseau public plutôt que le réseau privé du CHC fut pour le moins controversée, mais comme l'a dit, le Président Jacques REMY-PAQUAY le lendemain du vote, il faut regarder devant et la gestion de la crise a pris le dessus.

L'intérêt médical et économique de la présence d'un hôpital sur le territoire communal n'est plus à démontrer tant pour le personnel qui y travaille que pour l'ensemble de la population locale et de la région en général.

La décision n'a malheureusement pas été prise à la majorité puisque, 3 administrateurs ont voté pour le réseau public et en faveur du réseau privé.

Sans rentrer dans les détails de l'argumentation, le choix d'un réseau public par rapport à un réseau privé faisait notamment sens par le fait que la clinique est une association Chapitre XII, soit une association pouvoirs publics Commune-CPAS.

A la suite de ce choix, le CHC a introduit plusieurs recours auprès du Conseil d'Etat et de la tutelle régionale. il utilise toutes les voies de droit possible pour s'opposer au choix.

Le premier recours en urgence auprès du Conseil d'Etat n'a pas été suivi; un second est toujours en attente de décision et celui auprès de la tutelle régionale a abouti sur une invalidation de la décision de l'assemblée générale de mai 2019 désignant la composition du conseil d'administration. Le conseil communal a dû remplacer les administrateurs qui

n'étaient pas des conseillers communaux à la date de l'AG mais ce remplacement ne remettra pas en question la position de l'ECm quant au choix du réseau hospitalier car, l'entièreté de notre groupe s'était prononcée par rapport à cette décision importante pour le futur de l'établissement.

L'acharnement de la part du CHC, et particulièrement de son Président, met la Clinique dans une situation d'inconfort juridique.

Dans le but de mettre un terme à cette situation et pour permettre à l'hôpital d'obtenir la totale confiance du réseau public et de ses partenaires financiers, mais également de donner au personnel de la Clinique une vision claire sur son avenir et écarter tout risques éventuels suite à une décision future d'une juridiction ou d'une tutelle, il est demandé au Conseil communal de soutenir le choix de la Clinique pour le réseau public et de s'engager à demander à ses représentants, tant à l'AG qu'au CA du Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy, de réaffirmer ce choix si le besoin s'en fait sentir à l'avenir.

Cette prise de position est encore plus importante aujourd'hui qu'avant la pandémie qui va aggraver la situation financière des hôpitaux en général. Les difficultés de trésorerie annoncées par l'organe de gestion de la CHRAM avant la crise ont été quelque peu masquées par les avances du fédéral, mais il s'agit bien d'avances et dès lors toujours omniprésentes."

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale : "En préambule de la mise au point que le Groupe Alternative souhaite faire, je rappelle qu'en 2011, conformément à la Loi organique des CPAS, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont décidé, de créer ensemble, une Association chapitre XII intitulée « Clinique Reine Astrid de Malmedy » pour assurer la gestion de l'hôpital.

Une Association chapitre XII est une institution autonome avec une personnalité juridique qui lui est propre. Elle est gérée par un Conseil d'administration et une Assemblée générale avec des compétences définies par les statuts pour chaque organe.

La tutelle politique et administrative des associations chapitre XII est de la compétence de la seule Région wallonne. Ni le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ni une autre législation ne prévoient, à aucun moment, une quelconque forme d'intervention du Conseil communal pour des actes qui relèvent uniquement de la compétence des associations chapitre XII.

C'est donc avec étonnement que j'ai vu ce point inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce soir, par un mandataire qui a une expérience de 20 ans au sein du Conseil communal et qui propose à l'Assemblée de prendre une décision sans fondement légal, puisqu'en droit belge, et c'est heureux, l'action du Conseil communal doit s'inscrire chaque fois dans un cadre juridique, garant du bon fonctionnement de nos institutions.

J'en viens maintenant au fond de la décision relative à l'intégration du Centre hospitalier dans un réseau. Cette décision a été prise en faveur du CHU par 3 voix contre 2 pour le CHC en date du 20 novembre dernier.

Comme souligné dans la note de synthèse, cette décision a fait l'objet d'un recours contre la composition du CA par le Groupe Santé CHC qui a obtenu gain de cause auprès du Ministre de Tutelle puisque celui-ci a exigé une modification de la composition du Conseil d'administration en imposant la présence uniquement de Conseillers communaux et du CPAS au sein du C.A.

Depuis son installation en date du 5 mars dernier, je tiens à souligner que le nouveau Conseil d'administration travaille dans une ambiance très constructive et j'en profite pour en remercier tous les membres.

Concernant l'adhésion même au réseau CHU, contrairement à ce qui est repris dans la note de synthèse, cette décision n'a pas fait l'objet d'un seul recours émanant du groupe CHC, mais également, et presque simultanément, d'un second recours émanant de l'AMHCRAM, l'association des médecins de notre Hôpital qui en regroupe la très grosse majorité.

Pour faire bref, ces deux recours sont actuellement à l'examen du Conseil d'État dans le cadre d'une procédure d'annulation, la procédure de suspension n'ayant pas été retenue

par cette Instance, celle-ci estimant qu'il n'y avait pas un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des requérants.

Dans l'hypothèse, où le Conseil d'État annulerait la délibération du 20 novembre dernier de notre Conseil d'administration, que se passerait-il ?

En pareil cas, ce serait à nouveau au Conseil d'administration du CHRAM de reprendre ses responsabilités sans être lié en quoi que ce soit par une « confirmation », comme on l'appelle, du Conseil communal. La liberté de vote dans une association chapitre XII est reconnue, en tout temps, à chaque Administrateur, contrairement à ce qui peut se passer lors des assemblées générales des intercommunales, où là, un vote peut être imposé par le Conseil communal à ses délégués.

La « confirmation » que l'on nous propose de prendre ce soir ne pourrait donc avoir aucun effet juridique, ni maintenant ni même, si le Conseil d'état, ce qui n'est pas sûr, annulait la délibération du 20 novembre 2019.

Depuis que la décision d'adhésion au réseau CHU a été prise, que s'est-il passé ?

Le 17 décembre dernier, le Conseil d'administration a, à l'unanimité, signé un protocole de collaboration avec le réseau auquel il appartient désormais.

Depuis lors, avec le vice-président Ersel Kaynak et notre Directeur général, nous avons participé loyalement à toutes les délibérations du CA du Réseau dont nous faisons partie, mais toujours, en y défendant les intérêts de notre Centre hospitalier.

Ce 25 mai dernier, nous avons reçu une proposition de statuts du nouveau réseau qui est actuellement à l'examen de notre Conseil juridique et qui sera soumise, c'est la prochaine étape, à notre Conseil d'administration, dès que toutes les institutions hospitalières l'auront examinée et que le texte final aura été déterminé de commun accord au sein du Réseau.

Dans la note de synthèse, on sous-entend également un manque de confiance des partenaires financiers dans notre Centre hospitalier. Cet argument est clairement contredit par plusieurs éléments factuels.

Le premier, en date du 5 mars dernier, notre Conseil d'administration et celui du CHU ont signé une convention de prêt au terme de laquelle, le CHU nous a avancé une somme d'un million d'euros, sur les 2 millions qu'il nous a promis.

Ensuite, notre partenaire financier nous a confirmé l'octroi des emprunts pour nos investissements de l'année 2020.

Et enfin, ce même partenaire financier nous a confirmé l'octroi de notre ligne de crédit de trésorerie jusque fin avril 2021. La confiance de notre partenaire de réseau et de notre partenaire financier est donc bien présente au travers d'actes concrets.

Le Groupe Alternative s'abstiendra donc de participer à une délibération sans fondement légal ni du Code de la démocratie locale ni d'aucune autre législation. Elle sera donc, entachée d'un excès de pouvoir si elle est prise. De surcroît, une telle décision ne peut sortir strictement aucun effet juridique ni contraindre, en quoi que ce soit, le Conseil d'administration du Centre hospitalier Reine Astrid ni restreindre, pour quelque cause que ce soit, le droit de vote accordé par les statuts à chaque membre du Conseil d'administration. Monsieur le Directeur général actera, s'il le veut bien, les raisons de notre abstention dans son procès-verbal.

En conclusion, ne croyez-vous pas qu'en cette période de pandémie, les hommes politiques devraient faire autre chose que venir faire du brassage de vent sans action constructive, six mois après une décision du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Reine Astrid, suivie de faits réels et précis de collaboration avec le partenaire de réseau ?

Ne croyez-vous pas que d'un point de vue éthique, les Conseillers communaux devraient plutôt se montrer à la hauteur des enjeux nouveaux engendrés par le coronavirus et dépasser des joutes oratoires stériles ?

Au Centre hospitalier Reine Astrid de Malmedy, depuis le début de la pandémie, nous sommes dans l'efficacité et dans l'exemplarité avec l'aide des deux réseaux, qui travaillent main dans la main depuis le début de la crise. Et nous allons poursuivre dans cette voie. Et puisque l'occasion m'en est donnée, j'en profite aussi pour exprimer ici publiquement toute ma reconnaissance et mon admiration pour le travail accompli par tous les acteurs du

Centre Hospitalier Reine Astrid, aussi bien les médecins des différentes spécialités, que le personnel infirmier, les aides-soignants, le personnel d'entretien, les ouvriers et les employés, ainsi que les bénévoles de la Ville de Malmédy.

Grâce au travail, au dévouement et la conscience professionnelle de toutes et tous, la dimension qu'a prise notre Centre hospitalier au niveau de la région s'est déployée comme un outil essentiel, voire existentiel majeur dans notre Commune et de tout le sud de notre arrondissement.

Enfin à titre personnel, j'espère qu'à tous les niveaux de pouvoir de l'Europe et de notre pays, cette crise effrayante pourra permettre de replacer l'être humain, sa vie, sa santé au cœur des priorités de nos hommes politiques et des personnalités publiques reliées de près ou de loin à la gestion de nos vies."

L'échevin Ersel KAYNAK est perplexe sur le timing et sur le fonds de cette proposition. Cette confirmation par le Conseil communal n'est prévue par aucun texte légal. S'il faut revoter sur cette décision, c'est au CA du CHRAM que cela interviendrait et il prendra ses responsabilités à cette occasion.

La Conseillère communale Bernadette SCHMITZ-THUNUS signale que le but de cette confirmation est de donner une adhésion maximale du Conseil communal de Malmédy à la décision du CA du CHRAM.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que le CHU de Liège mérite d'être rassuré sur la décision prise par le CA du CHRAM afin d'avoir la certitude qu'il n'y aura pas de remise en question de la décision prise par le CA du CHRAM, et ce, même si la décision prise par le Conseil communal n'a pas de force juridique.

Le Conseiller communal Serge BIERENS signale qu'il n'est pas d'accord que l'on dise que tout le monde n'est pas derrière le CHRAM.

Ce point a été ajouté à la demande du Conseiller communal Jean-Marie BLAISE. L'intérêt médical et économique de la présence d'un hôpital sur le territoire communal n'est plus à démontrer tant pour le personnel qui y travaille que pour l'ensemble de la population locale et de la région en général.

Le Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmédy (CHRAM), anciennement Clinique Reine Astrid de Malmédy, est la propriété de la Commune et du CPAS. Son Conseil d'Administration se compose de cinq administrateurs, quatre sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle des groupes issus du résultat des élections et un par le conseil du CPAS.

La Clinique a dû adhérer à un réseau hospitalier, conformément à la législation fédérale. En novembre 2019, le Conseil d'Administration a choisi le réseau public par trois voix sur cinq, deux Administrateurs s'étant prononcés en faveur du réseau privé du CHC. Ce choix est fondé sur des arguments solides en faveur du réseau public.

A la suite du choix du CA, le réseau privé du CHC a introduit des recours auprès du Conseil d'Etat et de la tutelle régionale. Le premier recours, déposé en urgence, n'a pas été suivi par le Conseil d'Etat. Le recours à la tutelle a eu pour conséquence l'annulation du vote de l'Assemblée générale de la Clinique de mai 2019 désignant le Conseil d'Administration. Le Conseil communal a dû remplacer les Administrateurs qu'il avait désignés et qui n'étaient pas Conseillers communaux à la date de l'AG de mai 2019. Ce remplacement a été voté en février 2020 par notre Conseil, deux administrateurs sont désignés par le groupe Alternative et deux sont désignés par le groupe ECm.

D'une part, un recours déposé au Conseil d'Etat par le CHC attend toujours réponse et, d'autre part, le CHC semble utiliser toutes les voies de droit possibles pour s'opposer au choix du CA de la Clinique Reine Astrid de rejoindre le réseau public.

Cet acharnement de la part du CHC, et particulièrement de son Président, met la Clinique

dans une situation d'inconfort juridique. Au moment de la mise en place des réseaux, cet inconfort pourrait avoir des conséquences très néfastes pour notre hôpital, dont l'utilité a encore été renforcée dans le cadre tout récent de la pandémie du COVID 19.

Dans le but de mettre un terme à cette situation et pour permettre à l'hôpital d'obtenir la totale confiance du réseau public et de ses partenaires financiers mais également de donner au personnel de la Clinique une vision claire sur son avenir, il est demandé au Conseil communal de soutenir le choix de la Clinique pour le réseau public et de s'engager à demander à ses représentants, tant à l'AG qu'au CA du Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy, de réaffirmer ce choix si le besoin s'en fait sentir à l'avenir.

Une telle prise de position permettra au Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy d'envisager l'avenir avec sérénité et d'écarter tout risque éventuel suite à une décision future d'une juridiction ou d'une tutelle.

Cette prise de position est encore plus importante aujourd'hui qu'avant la pandémie qui risque d'aggraver encore la situation financière des hôpitaux en général et du CHRAM en particulier.

Le Conseil communal soutient, par 9 voix pour (ECm) et 13 abstentions (*Raison d'abstention : Le groupe ALTERNATIVE s'abstient de participer à une délibération sans fondement légal ni du Code de la démocratie locale ni d'aucune autre législation. Elle sera donc, entachée d'un excès de pouvoir si elle est prise. De surcroît, une telle décision ne peut sortir strictement aucun effet juridique ni contraindre, en quoi que ce soit, le Conseil d'administration du Centre hospitalier Reine Astrid ni restreindre, pour quelque cause que ce soit, le droit de vote accordé par les statuts à chaque membre du Conseil d'administration, et le groupe PS+), le choix du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy de rejoindre le réseau hospitalier public en province de Liège et s'engage à demander à ses représentants au sein des organes de gestion du CHRAM de réaffirmer ce choix chaque fois que cela sera nécessaire.*

18. Ecole de Malmedy Grands Prés -approbation du Plan de Pilotage pour les années 2020 à 2026

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale que le plan de pilotage est bien construit, avec des objectifs raisonnables. Il félicite les membres de l'équipe.

Vu la réforme globale proposée par le **Pacte d'Excellence** décidé par la FWB, l'école de Malmedy Grands Prés présente le **Plan de pilotage pour les années 2020 à 2026**, pour approbation par le Conseil communal ;

Dans le cadre de la réforme globale proposée par le **Pacte d'Excellence** décidé par la FWB, il s'agit de mettre en place un **nouveau modèle de gouvernance du système éducatif impliquant tous les acteurs scolaires et basé sur une responsabilisation accrue de ceux-ci**.

Cela implique : plus d'**autonomie** pour les acteurs scolaires, plus de **soutien** dans l'exercice de leurs missions, l'instauration d'une **dynamique collective** autour d'**objectifs précis**.

Toujours soucieux du **bien-être des enfants** et de l'**évolution du système éducatif**, l'équipe pédagogique et la Direction ont pour projet la création d'un **Plan de Pilotage**, répondant aux axes suivants (fixés par FWB) :

Attendu que l'école doit :

- définir ses **forces et faiblesses** sur base d'**objectifs** fixés par le Gouvernement (diagnostic) ;

- définir les **stratégies**, les moyens d'actions nécessaires et les objectifs ;

Sur la base de l'analyse des indicateurs gouvernementaux, de l'état des lieux des actions, de l'enquête miroir ainsi que des résultats aux Evaluations Externes Non Certificatives (EENC), l'école de Malmédy Grands Prés a posé un diagnostic global afin de se fixer ensuite des objectifs spécifiques.

Forces identifiées	1. Climat positif qui règne entre les acteurs de l'école
	2. Bonnes pratiques pédagogiques
Défis à relever	1. La dispersion des résultats aux épreuves du CEB
	2. Les résultats moyens à l'épreuve CEB math
	3. Le climat scolaire

Après approbation du PdP par le P.O., la CoPaLoc, le Conseil de Participation, il sera présenté au Pouvoir Régulateur, représenté par un Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) qui est l'interface entre l'école, l'administration et les P.O. si le PdP accepté, il devient un Contrat d'Objectifs. Il sera évalué chaque année.

Il a été approuvé par la CoPaLoc en date du 14.05.2020 (par vidéo-conférence) et par le Conseil de Participation (par courriel) clôturé le 22/05/2020.

Vu le résumé du Plan de Pilotage ci-annexé,

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le plan de pilotage 2020 - 2026 de l'école des Grands Prés.

19. Enseignement fondamental - organisation annuelle sur base du capital-périodes pour l'enseignement primaire, et sur base des normes d'encadrement pour l'enseignement maternel, pour l'année scolaire 2019-2020 - approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu l'A.R. du 20.8.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire numéro 7205 du 28.06.2019 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu le procès-verbal de la réunion consultative entre le Pouvoir organisateur d'une part, le personnel et les associations de parents d'autre part;

Vu l'avis favorable émis par la CoPaLoc, en date du 14.05.2020, sur l'utilisation du capital-périodes au niveau primaire et sur l'encadrement au niveau maternel;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal, pour l'année scolaire 2019-2020:

	MDY-Centre	Burnenvill e	Chôdes	Xhoffraix	Ligneuville	Malmey GP	total
encadrement	5 1/2	2 1/2	2 1/2	5	4 1/2	3	23 emplois

maternel psychom otricité	10	4	4	8	8	6	40 périodes
FLA Maternel	5				4	1	10 périodes
Direction et complém ent de direction	24	24	24	24	24	24	6 emplois
instituteu r primaire (+ adaptat ion + P1P2+)	222	76	90	216	162	72	838périodes = 34 emplois et 22 périodes
Soutien pédagogi que						2	2 périodes
Aide spécifiqu e		3	3			3	9 périodes
FLA primaire	13				4	6	23 périodes
Encadrem ent primos	1						1 période
Augment ation de la populatio n					7		7 périodes
maître éducation physique	18	6	8	16	12	6	66 périodes
Allemand (adaptati on+ reliquat)	23	8	2	18	12	8	71 périodes
maître de morale	3	2	3	5	5	2	20 périodes
P C commun	9	3	4	9	6	3	34 périodes
P C dispense	3	2	3	3	5	1	17 périodes
maître de religion catholiqu e	3	2	3	5	6	2	21 périodes
maître de religion islamique	3	1	0	3	2	2	11 périodes
maître de	1			5			6 périodes

religion protestante							
maître de religion orthodoxe							1 période
Périodes pour mission collective							6 périodes
reliquat cédé	1	1	1	1	1	1	
reliquat reçu	5	2		6	12	0	
	5	2		6	12	0	

20. écoles fondamentales -APPEL AUX CANDIDATS A UNE NOMINATION DEFINITIVE

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Peuvent prétendre à une nomination définitive, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre belge ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté européenne, sauf dérogation fixée par le Gouvernement ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre porteur d'un titre de capacité en rapport avec la fonction à conférer ;
4. Posséder les aptitudes physiques réglementaires ;
5. Satisfaire aux dispositions légales réglementaire relatives au régime linguistique ;
6. Etre de conduite irréprochable ;
7. Etre classé comme temporaire prioritaire ;
8. Compter 600 jours d'ancienneté de service accomplis dans un emploi subventionné au sein de l'enseignement communal de Malmedy au 30.06.2019, dont 240 jours dans la fonction considérée. Les 600 jours d'ancienneté doivent être répartis sur 3 années scolaires au moins ;
9. Faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 8 d'un rapport de service favorable de la part du chef d'établissement ;

Les enseignants intéressés doivent solliciter cette nomination **avant le 31 mai 2020**. Suite à la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, des mesures d'assouplissement ont été prises concernant la forme d'envoi des candidatures. L'acte de candidature, accompagné d'un état des services sera effectué par voie postale simple adressé au Collège Communal, rue Jules Steinbach, 1 - ou par voie de courrier électronique à yvette.lemaire@malmedy.be.

Ci-après, les emplois vacants qui pourront faire l'objet d'une nomination à titre définitif **s'ils sont encore vacants au 1er octobre 2020**(le Conseil communal procède aux nominations définitives après réception de la dépêche ministérielle accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2020-2021, soit début 2021) :

Nous demandons à tous les temporaires prioritaires de renvoyer une candidature afin qu'il n'y ait pas d'interruption d'une année dans les demandes.

1/2 emploi d'instituteur(trice) primaire
19 périodes, emploi de maître de seconde langue allemand
1 emploi et 7 périodes de maître de citoyenneté
1 et 1/2 emplois d'instituteur(trice)maternel(lle)

L'ordre dans lequel le Pouvoir Organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats.

Classement actuel **des temporaires prioritaires**, pour l'année scolaire 2020-2021 :

Primaires : KAYNAK Nürsel ; DELGES Christine ; GIET Marie ; MASSIN Marianne ; SERVAIS Séverine ; NADRIN Julie ; Minne Jonathan ; QUIRIN Fanny ; LEJOLY Charline, BLAISE Axelle, Livet Charline, COLINET Shannon, de GUELDRÉ Julie.

Allemand : WAMBECQ Stéphanie ; BOUILLIEZ Annick ; TALBOT Elodie.

Maternelles : TATTO Géraldine ; THUNUS Diane ; MASSANGE Valérie ; CHASSEUR Amélie ; BECKER Merry ; GASPARD Catherine ; SARLETTE Laureen ; LIVET Charline ; SCHWANEN Cathy.

Psychomotricité : Paulette SCHMITZ ; TATTO Géraldine ; THUNUS Diane ; MASSANGE Valérie ; CHASSEUR Amélie ; BECKER Merry ; SARLETTE Laureen ; GASPARD Catherine ; SCHWANNEN Cathy.

Religion islamique : CENGIZ Halil.

Education physique : DIZIER Sandrine ; DION Xavier.

CPC : Virginie FRONTIN

approuvé par la Copaloc en date du 14.05.2020

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'appel aux candidats à une nomination définitive.

21. Ecoles fondamentales - APPEL AUX CANDIDATS **TEMPORAIRES NON PRIORITAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT** **FONDAMENTAL**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Les enseignants intéressés à figurer dans le classement des temporaires non prioritaires, pour l'année scolaire 2020-2021, doivent faire acte de candidature, **pour le 30 juin 2020 au plus tard**. Suite à la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, des mesures d'assouplissement ont été prises concernant la forme d'envoi des candidatures. L'acte de candidature, accompagné d'un état des services sera effectué par voie postale simple adressé au Collège Communal, rue Jules Steinbach, 1 - ou par voie de courrier électronique à yvette.lemaire@malmedy.be.

La liste des temporaires non prioritaires sera établie en fonction des résultats (points-distinction...), un tirage au sort aura lieu si il y a égalité des résultats.

Avant d'acquiescer les 360 jours permettant de devenir temporaire prioritaire, il y a lieu d'avoir une évaluation sur 2 rapports de directeurs différents;

Les listes sont fixées au 01.07 et elles restent fixes toute l'année scolaire.

S'il ne devait y avoir qu'un directeur, le rapport serait confirmé par le Collège des Directeurs. En l'absence de rapport, le rapport est réputé favorable.

Un rapport peut être demandé à l'inspecteur, même s'il s'agit d'un court intérim. (Approuvé

par le Collège Communal du 15.05.2015, approuvé par la CoPaLoc du 27.05.2015, ratifié par le Conseil Communal du 18.06.2015)

Les enseignants qui ne feraient pas acte de candidature dans le délai précité seront considérés comme ayant obtenu leur diplôme l'année qui verra le dépôt de leur candidature. Il apparaît donc qu'une interruption dans les candidatures renvoie le postulant au début de la procédure le privant de toute priorité précédemment acquise.

La lettre de candidature mentionnera la fonction à laquelle elle se rapporte et sera accompagnée d'un état des services prestés au sein de la commune de Malmedy.

Approuvé par la COPALOC le 14.05.2020

Remarques:

-le candidat temporaire non prioritaire a toujours le loisir de décliner l'offre d'emploi qui lui est offerte en cours d'année scolaire, sans que cela ne le pénalise pour les offres ultérieures.

-le Collège communal n'est pas tenu de désigner un agent temporaire non prioritaire dans quelque opportunité d'emploi qui se ferait pendant une période de **trois mois** à partir de la date à laquelle, **après avoir accepté un emploi** proposé par le PO, **l'agent se serait désisté ou aurait démissionné.**

-Le Collège échevinal n'est pas tenu de désigner un agent temporaire non prioritaire dans quelque opportunité d'emploi qui se ferait pendant une période de **12 mois** à partir de la date à laquelle l'agent a pris acte de son 2ème rapport défavorable de 2 directeurs différents.

(Décision approuvée par la COPALOC du 10.05.2011 et par le Conseil Communal du 23.06.2011.)

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'appel aux candidats temporaires non prioritaires dans l'enseignement fondamental.

22. ECOLES FONDAMENTALES - APPEL AUX CANDIDATS TEMPORAIRES PRIORITAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le présent appel aux candidats temporaires prioritaires est lancé, pour **l'année scolaire 2020-2021**, conformément aux dispositions du décret du 06.06.1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10.04.1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et par le décret-programme du 25.7.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

Conditions à remplir pour bénéficier de la qualité de temporaire prioritaire:

1. être belge ou ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne, sauf dérogation fixée par le Gouvernement;
2. jouir de ses droits civils et politiques;
3. être porteur d'un titre de capacité en rapport avec la fonction à conférer;
4. posséder les aptitudes physiques réglementaires;
5. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
6. être de conduite irréprochable.

Seront prioritaires à la Ville de Malmedy et entreront dans le classement au sein de ce PO, au **30 juin 2020**, les candidats qui peuvent faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis en fonction principale dans un emploi subventionné au sein de l'enseignement communal de Malmedy, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires (soit du 1.9.2014 au 30.6.2019). Le membre du personnel ne peut se prévaloir des 360 jours acquis dans une fonction de la même catégorie que pour devenir prioritaire dans cette fonction ou toute autre fonction pour laquelle il possède le titre requis.

Les candidats figureront sur la liste des prioritaires par ordre d'ancienneté de service au sein du PO calculée sur la carrière, et seront appelés dans l'ordre de leur classement pour toute nouvelle désignation à titre temporaire, au début de l'année scolaire ou dans le courant de celle-ci, pour tout emploi vacant pour une durée initiale ininterrompue de 15 semaines au moins.

Les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature **avant le 31 mai 2020**. Suite à la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, des mesures d'assouplissement ont été prises concernant la forme d'envoi des candidatures. L'acte de candidature, accompagné d'un état des services sera effectué par voie postale simple adressé au Collège Communal, rue Jules Steinbach, 1 - ou par voie de courrier électronique à yvette.lemaire@malmedy.be.

Ce courrier mentionnera la fonction à laquelle se rapporte la candidature, et sera accompagnée d'un état des services prestés au sein de la commune de Malmedy, et d'un relevé des interruptions de service pour maladie, allaitement, convenances personnelles, etc...

Approuvé par la COPALOC en date du 14.05.2020

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement fondamental.

23. Patrimoine - Acquisition de parcelles de la S.R.I.W. - Approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense qu'il s'agit d'un achat à un coût intéressant.

Vu l'intérêt de la Ville de Malmedy d'acquérir les parcelles, situées en zone ZAC, cadastrées 4ème Division, Section H, n° 3 F, 3G, et 6E, d'une superficie totale de 16.199 m²;
Considérant que ces propriétés appartiennent à la Société Régionale d'investissement de Wallonie;

Vu le prix initialement demandé portant sur un montant de 150.000 euros;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 par laquelle il fait une offre à 25.000 euros;

Vu le courrier, daté du 17 octobre 2019, par lequel la SRIW marque son accord sur cette proposition

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées 4ème Division, Section H, n° 3 F, 3G, et 6E
- de fixer le prix à 1,54 euros le m², **portant l'acquisition à 25.000 euros;**
- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy, lors de la passation de l'acte;
- de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision;
- d'approuver les termes de l'acte rédigé par l'Etude notariale CRESPIIN & GODIN - Notaires associés
- que tous les frais engendrés par la vente seront à charge de la Ville;

24. Patrimoine - Ores - Aliénation d'une emprise du Domaine public - Route de Waimes - Modification

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Attendu que la Société ORES souhaite obtenir une emprise du Domaine public cadastrée MALMEDY, 3ème Division, Section E, sise Route de Waimes;

Vu la décision du Conseil communal, daté du 19 octobre 2017, par laquelle il marque son accord sur la vente de gré à gré de ladite emprise;

Considérant que l'implantation de la cabine a été revue et que, dès lors, le bureau Scheen-Lecoq a dressé un second plan;

Revu le plan n° 17E039 déterminant la superficie vendue à 20 m²,

Vu le prix fixé à 75 euros le m² par le Conseil communal, en sa séance du 19 octobre 2017;

Entendu que tous les frais inhérents à la transaction seront à charge du requérant.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de déclasser l'emprise du Domaine public telle que reprise sur le plan n°17E039, dressé par le bureau Scheen-Lecoq;
- de procéder à la mise en vente de gré à gré de la partie du Domaine public, sur une superficie de 20 m²;
- de maintenir le prix de 75 euros/m² portant la vente à 1.500 euros
- que l'acte sera passé par l'Etude notariale CRESPIIN & GODIN;
- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy, lors de la passation de l'acte;
- de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision.
- de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour autant que le Directeur financier y marque son accord.

25. Patrimoine – Ligneuville, Rue Saint-Clair, 6 – Cession d'emprise en sous-sol - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la requête de M. Florian MARICHAL relative à la transformation de sa grange sise Rue Saint-Clair à Ligneuville ;

Vu la situation de ses biens cadastrés 5ème Division, Section D, n° 484a, 482g et 482/2.

Vu l'implantation de la grange située sur une propriété jouxtant la parcelle cadastrée 5ème Division, Section D, n° 482E, propriété privée de la Ville de Malmedy ;

Attendu la nécessité de raccorder le bien à la conduite SWDE ;

Considérant que le raccordement le plus pertinent consiste à traverser la parcelle 482E ;
 Attendu que la cession a pour objet une emprise en sous-sol à prendre dans la parcelle cadastrée 5ème Division, Section D, n° 482E, tel que mentionné sur le croquis annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable du Collège communal ;

Attendu que l'acte authentique devra faire mention des données fixées par le Collège en sa séance du 30 avril 2020;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de procéder à la cession à titre gratuit de l'emprise susmentionnée ;
- que l'acte sera passé en l'Etude de Me CRASSON;
- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy, lors de la passation de l'acte;
- de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision;

26. Patrimoine - Vente d'un emplacement de parking - Rue Derrière la Brasserie - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal,

Attendu que les époux CHAUVEHEID-VILVORDER souhaitent acquérir l'emplacement de parking n°33 situé sur la parcelle cadastrée Division 1, section C, emprise dans la parcelle n° 99 A2, rue de la Brasserie ;

Vu le plan daté du 17 octobre 2000 dressé par le géomètre ROGMAN ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la R.C.A. prise en sa séance du 28 avril 2020;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 14 mai 2020;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur les termes du projet d'acte;
- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy lors de la passation de l'acte.

27. Patrimoine - Route Napoléon - Servitude de vue - Approbation des termes de l'acte authentique

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

- Vu le souhait de M. et Mme HUPPERETZ-JACQUET de transformer la remise de leur propriété sis sur la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F n° 246 B;
- Vu que cette dernière jouxte la propriété cadastrée 6ème Division, Section F, n° 244 appartenant à la Ville de Malmedy;
- Considérant l'article 678 du Code Civil;
- Vu la décision du Collège communal, prise en date du 5 mars 2020, de déroger à l'article susnommé;
- Attendu que la délivrance du permis de bâtir relatif auxdites transformations est liée à l'octroi d'une servitude de vue;
- Etant entendu que tous les frais inhérents à la transaction sont à charge des requérants;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents d'entériner les termes de l'acte authentique comme suit :

Devant Nous, Maître Florence GODIN, Notaire à la résidence de MALMEDY, exerçant sa fonction au sein de la société « Etude Notariale CRESPIN & GODIN », à Malmedy, Avenue Monbijou 14B.

ONT COMPARU :

1) La VILLE de MALMEDY, dont l'administration communale est établie rue Jules Steinbach 1 à 4960 Malmedy (0206.700.763) ici représentée par :

1. Son Bourgmestre, Monsieur Jean-Paul BASTIN, demeurant à 4960 Malmedy, - G'Doumont - Al Gofe, 19;

2. Son Directeur Général, Monsieur Bernard MEYS, demeurant à 4960 Malmedy, Croix de Chôdes 1/Be 6 ;

Agissant aux termes d'une délibération du Conseil Communal datée du 5 mars 2020, dont une expédition restera annexée aux présentes.

2) Monsieur HUPPERETZ Baudouin Marie Elisabeth Joseph, né à Verviers le seize novembre mille neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 58.11.16-247.83, **et son épouse, Madame JACQUET Francine Rosa Alphonsine**, née à Cherain le vingt octobre mille neuf cent cinquante-neuf, inscrite au registre national sous le numéro 59.10.20-180.44, domiciliés ensemble à 4960 Malmedy, Route Napoléon-Ligneuville, 31, ,.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le huit mai mille neuf cent quatre-vingt-neuf par Maître Robert Ledent, Notaire à Malmedy, régime non modifié à ce jour.

Lesquels nous ont requis de leur donner acte des conventions directement intervenues entre eux, savoir :

EXPOSE PRÉALABLE.

1) La comparante ci-avant nommée sub 1, soit La VILLE de MALMEDY est propriétaire du bien ci-après désignés, savoir :

Commune de MALMEDY - Sixième division - BELLEVAUX

Une terre vaine et vague sise lieu-dit "Ligneuville" cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral **section F numéro 0244P0000**, pour une contenance de quatorze ares nonante et un centiares (1.491m²)

Revenu cadastral : 0,00 euro (0 €).

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

La Ville de Malmedy a acquis ledit bien \$

2) Les comparants ci-avant nommés sub 2, soit les époux HUPPERETZ-JACQUET, sont propriétaires du bien ci-après désigné, à savoir :

Commune de MALMEDY - Sixième division - BELLEVAUX

Une maison sise à 4960 Malmedy, Route Napoléon 31 cadastrée d'après extrait cadastral récent **section F numéro 0246BP0000** d'une contenance de vingt-deux ares et nonante-trois centiares (2.293m²)

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

A l'origine, ledit bien appartenait à Monsieur Renaud Thierry DE BRAEKELEER et son épouse Madame Suzanne Emilie PARMENTIER pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du Notaire REMION, Notaire à Malmedy, en date du quinze avril mille neuf cent septante et un, transcrit au Bureau des Hypothèques de Malmedy le trois mai suivant volume 1572 numéro 30.

Les époux DE BRAEKELEER -PARMENTIER ont vendu ledit bien à Monsieur HUPPERETZ Baudouin Marie Elisabeth Joseph et son épouse Madame JACQUET Francine Rosa

Alphonsine aux termes d'un acte du Notaire Louis DOUTRELEPONT, Notaire à Saint-Vith, en date du trois juillet mille neuf cent nonante transcrit à la conservation des Hypothèques de Malmedy, le cinq juillet suivant volume 2853 numéro 34.

Les soussignés sub 2, soit les époux HUPPERETZ-JACQUET ont exprimé leur souhait à la comparante sub 1, soit la Ville de Malmedy d'avoir des vues et/ou fenêtres donnant sur la parcelle n°0244P000 lui appartenant, ce à quoi la Ville de Malmedy a marqué son accord.

CONVENTION.

Par cette décision, la Ville de Malmedy marque son accord et autorisent dès lors les époux HUPPERETZ- JACQUET à pratiquer à titre de servitude de vue, les vues et/ou fenêtres donnant sur la parcelle n°0244P000 et ce telles que prévues au plan A dont mention dans la décision du 5 mars 2020 du Collège Communal.

CONDITIONS.

- L'aménagement de ces vues et/fenêtres sera réalisée par les époux HUPPERETZ-JACQUET sous leur entière responsabilité et à l'entière décharge du propriétaire voisin, soit la Ville de Malmedy
- L'ouverture constitutive d'un droit de jour/vue qui sera pratiquée devra présenter les caractéristiques suivantes : \$
- Pour autant que de besoin, les propriétaires des fonds concernés par les présentes s'obligent, tant pour eux-mêmes, que pour toutes personnes subrogées dans leurs droits et obligations, lors de toutes mutations impliquant lesdits fonds présentement grevés et dans les actes appelés à les constater, à imposer le respect des stipulations qui précèdent et à en assurer la reproduction, soit littéralement, soit par référence à un acte transcrit, contenant leur reproduction intégrale.

Statut administratif - obligations administratives et incidences contractuelles

Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100) - performance énergétique

A. Information circonstanciée du propriétaire du fond servant

Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

La Ville de Malmedy déclare que :

- le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté par A.R du 19/11/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- le bien est situé en zone d'Aire 9 (Aire d'habitat rural périphérique) dans la Charte urbanistique de la Ville de Malmedy approuvée le 13 avril 2012.
- le bien est situé dans une zone de prévention forfaitaire Ilb (captages SPW)
- le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;
- le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- le bien en cause a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 01/01/1977 :
 - **Permis 35/2018** du 26.07.2018 pour l'abattage d'un chêne faisant partie d'un groupe d'arbres remarquables n°37/1
 - **Permis 168/2018** du 22.05.2019 pour l'abattage d'un chêne remarquable n°34 - groupe de 7 chênes pédonculés.

Aucune vérification n'a été faite de la conformité d'exécution de ce permis

- le bien est situé dans une des zones qui ne sont pas pourvues d'égout et qui font l'objet d'une épuration individuelle

À notre connaissance,

- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site d'une revitalisation ou d'une rénovation

urbaine;

- le bien n'est pas repris dans l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique;
 - le bien n'est pas concerné par le décret du Ministère de la Région Wallonne concernant les arbres et haies remarquables ;
 - le bien n'est pas classé. Il n'est pas situé dans une zone de protection d'un immeuble classé. Il n'est pas repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques (pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur) ;
 - le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18 0 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - le bien n'est pas situé à proximité (- 100m) d'un site Natura 2000 (www.environnement.wallonie.be)
 - le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa très faible, moyen et élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève adoptée par le Gouvernement wallon le 03 mai 2007
- Le notaire réitère ces informations au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Malmedy en date du 9 avril 2020.

B. Absence d'engagement de la partie vendeuse.-

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur l'immeuble, aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV 4 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.)

C. Informations générales.

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.) ne peut être accompli sur l'immeuble tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Qu'un permis d'urbanisme est également requis pour divers actes et travaux prévus par le C.o.D.T., notamment: division en plusieurs logements, modification de l'affectation, transformation, démolition, installation publicitaire, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement et caetera.

NOTIFICATIONS A L'OBSERVATOIRE FONCIER:

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire les opérations relatives au 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

DECLARATIONS :

Les parties déclarent :

- que dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.
- que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale.

Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui

s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

ARTICLE 9 DE LA LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Le Notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat. Elles reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

-

DECLARATION PRO FISCO.

Les parties déclarent que les présentes interviennent suite à une volonté commune de régularisation d'une situation préexistante et dès lors sans prix.

Pour la perception des droits d'enregistrement et après avoir entendu la lecture que leur en a faite le Notaire soussigné de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties déclarent que la charge fiscale qui résulte des présentes peut être estimée à pro fisco à \$ euros (\$ €).

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors du dépôt pour transcription d'une expédition du présent acte.

Il est également dispensé de procéder à la transcription du plan.

DECLARATION T.V.A.

Ensuite nous avons donné lecture aux comparants du texte des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation, les parties ont déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la Taxe à la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'Arrêté Ministériel numéro 13 du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt, à l'exception de la Ville de Malmedy, qui est assujettie sous le numéro BE 0206.700.763.

-

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné.

-

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir puisé l'identité et la capacité des parties comparantes au vu des documents prescrits par la Loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à MALMEDY, en son Administration Communale étant établie rue Jules Steinbach 1, date que dessus.

Lecture faite, intégrale et commentée, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

28. Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage - AIDE - Adhésion à la centrale d'achat

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 , L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant

à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant la centrale d'achat constituée par l'AIDE pour la réalisation d'essais géotechniques, d'essais géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage, et ce, dans le cadre des marchés conjoints entre la Ville et l'AIDE ;

Attendu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale d'achat qui porte sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être requis par l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1°) d'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale AIDE, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'essais géotechniques, d'essais géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage pour les projets avec l'AIDE ;

2°) de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

3°) de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle;

4°) de renvoyer le protocole d'accord (en annexe) complété à signé à l'AIDE.

29. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Evangélique – exercice 2019 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Evangélique en séance du 11/02/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 19/02/2020 ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 02/04/2020 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 06/04/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;

Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Evangélique aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
43.650,08	37.397,98	€6.252,10

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise Evangélique, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

30. Ville de Malmedy - Compte communal 2019 - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que c'est un bon résultat avec un boni de plus de 500.000 €. Ce boni s'explique car il y a eu 625.000 € de recettes de transfert en plus par rapport à 2018 et du côté des recettes de prestation, il y a eu plus de 278.000 € de recettes par rapport à 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal 2019 ;

Vu le compte 2019 établi par le collège communal ;

Vu le dossier et la demande d'avis transmis au directeur financier en date du 27/04/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 29/04/2020 annexé à la présente délibération ;

Vu les pièces comptables justificatives ;

Vu la délibération du collège communal du 30/04/2020 qui, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu l'exposé de Monsieur Simon DETHIER, Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

art.1 :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	Immobilisés	Fonds propres

	113.561.172,56	88.629.013,37	
	Circulants	Dettes	
	5.779.547,10	30.711.706,29	
TOTAL	119.340.719,66 €	119.340.719,66 €	
Résultat de l'exercice (1+2)	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.933.353,12	18.219.357,20	286.004,08
Résultat d'exploitation (1)	21.252.848,69	22.632.806,32	1.379.957,63
Résultat exceptionnel (2)	908.142,85	602.979,65	-305.163,20
Résultat de l'exercice (1 + 2)	22.160.991,54	23.235.785,97	1.074.794,43
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	18.863.530,87 €	4.273.797,12 €	
Non Valeurs (2)	281.727,34 €	0 €	
Engagements (3)	18.073.258,72 €	6.495.488,17 €	
Imputations (4)	17.987.843,96 €	2.965.151,05 €	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	508.544,81 €	-2.221.691,05 €	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	593.959,57 €	1.308.646,07 €	

art.2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

31. Ville de Malmédy - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2020 n°1 - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que cette modification budgétaire est marquée par la situation due au Corona-virus. On constate une réduction des taxes, ce qui est une bonne chose, mais cela ne va pas assez loin. La dotation du CPAS augmente, ce qui est une bonne chose car le CPAS va être confronté à des dépenses supplémentaires. Les chèques commerces sont aussi une bonne initiative. Il y a des choses intéressantes dans cette modification budgétaire, mais la réduction des taxes n'est pas assez prononcée. C'est pour cette raison que le groupe ECm s'abstiendra sur ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le budget 2020 de la Ville de MALMEDY, voté au conseil communal le 18/12/2019 et approuvé par la tutelle le 24/02/2020 ;

Attendu le projet de modification budgétaire n°1 établi par le collège communal ;

Attendu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le dossier et la demande d'avis adressés au Directeur financier en date du 14/05/2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 15/05/2020 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 13 voix pour et 9 abstentions (Le groupe ECm s'abstient car il y a des choses intéressantes dans cette modification budgétaire, mais la réduction des taxes n'est pas assez prononcée), :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE
EXTRAORDINAIRE		
Recettes exercice proprement dit:	18.879.419,86	
	8.340.766,45	
Dépenses exercice proprement dit:	19.071.711,94	
	9.137.691,54	
Boni / Mali exercice proprement dit :	- 192.292,08	-
796.925,09		
Recettes exercices antérieurs	508.544,81	
	2.033.271,53	
Dépenses exercices antérieurs	309.955,70	
	2.233.580,60	
Prélèvements en recettes	0	1.358.174,64
Prélèvements en dépenses	0	360.940,48
Recettes globales	19.387.964,67	11.732.212,62
Dépenses globales	19.381.667,64	11.732.212,62
Boni / Mali global	6.297,03	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

32. Apport complémentaire dans le capital de l'intercommunale **SCRL AQUALIS - approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 08/08/1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu la participation actuelle de la Ville de MALMEDY dans l'intercommunale AQUALIS pour un montant de 158.402,99 €, représentant 255,60 parts ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la commande de signalétique complémentaire pour la bibliothèque communale

;

Considérant que les conditions de paiement prévoyaient un apport additionnel en capital souscrit par la Ville de MALMEDY, soit trois parts sociales représentant un total de 1.859,19 €, le solde de 229,81 € ainsi que les prestations d'AQUALIS (3 % du prix global HTVA, soit 62,67 €, ce qui représente un total de de 292,48 € HTVA ou 353,90 € TVAC, faisant l'objet d'une facturation séparée ;

Considérant la réalisation du travail commandé et le paiement de la facture de 353,90 € a AQUALIS le 09/01/2020 ;

Considérant la déclaration de créance d'AQUALIS du 02/12/2019, sollicitant le versement d'un montant de 1.859,19 € à titre d'apport complémentaire au capital social de la société sous forme de trois parts de 619,73 € chacune ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Considérant que le travail commandé a été réalisé fin d'année 2019 et que la déclaration de créance date du 02/12/2019 ;

Considérant dès lors que le paiement de ce travail, sous la forme d'un apport complémentaire au capital de l'intercommunale, ne peut souffrir un délai supplémentaire de plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant la prochaine réunion du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. d'acquérir trois parts supplémentaires dans l'intercommunale AQUALIS pour un montant total de 1.859,19 €, représentant le solde du coût de la fourniture d'une signalétique complémentaire à la bibliothèque communale, et d'autoriser la libération de ces parts sous réserve d'approbation de la présente délibération par la tutelle ;
2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

32.1. Proposition de réduction ou de suppression de certaines taxes communales

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE présente le point : "Suite aux mesures de confinement prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, de nombreux commerces ont été amenés à fermer leurs portes durant une longue période et certains n'ont pas encore pu rouvrir.

L'Entente Communale souhaite un geste fort vis-à-vis de ces acteurs économiques locaux. C'est ainsi que nous proposons :

- La suppression de la taxe sur enseignes.(30.015 €)
- La suppression de la taxe terrasse. En outre, la Ville facilitera l'extension des terrasses des commerçants qui le souhaitent. (16.000 €)
- Une réduction de moitié de la taxe de séjour pour les hôtels et une réduction de cette même taxe pour une période proportionnelle à la durée de fermeture pour les gîtes. (19.592 € pour les hôtels et 40.074 € pour les gîtes si 3 mois)
- Une réduction de la taxe sur les terrains de camping proportionnelle à la durée de fermeture. (3.659 € si 3 mois)
- La suppression de la taxe sur les débits de boissons (9.536 €)
- Une réduction de la taxe sur les agences de paris proportionnelle à la durée de la fermeture. (225 € si 3 mois)
- Une réduction de la taxe sur les commerces de frites à emporter proportionnelle à la durée de fermeture. (827 € si 3 mois)

Nous proposons également la gratuité des parkings jusqu'à la fin des soldes d'hiver 2021.

(68.789 € sur 8 mois).

Toutes ces mesures représentent une diminution de taxes de 188.792 €. Le système des chèques-commerce vient en plus de cette aide financière.

Le financement de ces mesures est garanti par une aide régionale, par une diminution de dépenses pour des activités qui n'auront pas lieu et par le boni du compte 2019.

Pour bénéficier de ces suppressions ou réductions de taxes, le commerce doit avoir été fermé durant 1,5 mois minimum. Le commerçant introduira une déclaration sur l'honneur mentionnant les périodes de fermeture totale.

Ces mesures de soutien qui s'ajoutent aux mesures régionales et fédérales doivent aider nos commerçants à passer ce cap difficile, à éviter des fermetures et à sauver des emplois."

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'il y a pas mal de convergence entre ces propositions et celles de la majorité. Pour la taxe sur les enseignes, la majorité a décidé de la réduire de 1/4 pour les commerces qui ont été fermés. Pour la taxe sur les terrasses, la majorité a décidé de la supprimer. Pour l'extension des terrasses pour les commerçants qui le souhaitent, nous sommes en discussion avec les commerçants intéressés. Pour la réduction de la taxe de séjour, on propose une réduction d'1/4. On propose la même chose pour la taxe sur les terrains de camping et sur la taxe des débits de boissons. Pour la taxe sur les agences de paris, la majorité ne propose pas de réduction ou de suppression. Pour ce qui est des friteries, il n'y a pas de proposition de diminution de la taxe car ces commerces ont pu toujours travailler et n'ont pas été fortement impactés. Pour ce qui est des parkings, la gratuité n'a pas été formellement demandée par les représentants des commerçants. La gratuité est assurée jusqu'à la fin juin et pendant le mois de décembre, mais il faut aussi veiller à ce que la rotation des parkings du centre-ville soit assurée. De plus, la Ville est intervenue auprès des propriétaires des bâtiments commerciaux pour obtenir des diminutions de loyers. Et il y a un fonds "Créacom" qui a été mis sur pied pour soutenir la mise en place de commerces innovants au centre-ville. Enfin, nous avons lancé une opération Chèque-Commerce pour soutenir le commerce local.

L'échevin Simon DETHIER pense que le groupe ECm a la même vue que la majorité sur les diminutions des taxes. Mais ce qui diffère, c'est les modalités.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que son groupe propose la suppression de la taxe sur les débits de boisson, alors que la majorité propose une diminution d'1/4. C'est le secteur HORECA qui va le plus souffrir de cette crise puisqu'il a été fermé en premier et qu'il rouvrira en dernier.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN comprend que la minorité, en matière de réduction de taxes, souhaite toujours plus par rapport à ce que la majorité propose. Mais la majorité est confrontée à de multiples obligations en matière de tenue et de respecte du budget, ce à quoi la minorité n'est pas tenue.

Ce point a été ajouté à la demande du Conseiller communal Jean-Marie BLAISE.

Le Conseil communal rejette, par 9 voix pour (ECm) et 13 voix contre (ALTERNATIVE et PS+), la proposition de réduction ou de suppression de certaines taxes communales faite par le groupe ECm.

33. Approbation des comptes PCS 84010 et 84011 2019

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Conformément à la notification de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2018, relatif aux justificatifs qui doivent être fournis, en un seul exemplaire, pour le **31 mars 2020**. Dès que le compte aura été arrêté par la commune, les documents numériques suivants seront **exclusivement** produits par le module **e-comptes** et transmis sous format électronique à l'adresse suivante: pcs.actionsociale@spw.wallonie.be:

- rapport financier simplifié "PCS" signé par le Bourgmestre le Directeur général ainsi que le Directeur financier ;
- balance ordinaire;
- grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- délibération du Conseil Communal.

Ces rapports financiers 2019 (84010 et 84011) doivent être adoptés par différentes instances :

1. Collège Communal du 12 mars 2020 ;
2. Conseil Communal du 27 mars 2020 ;
3. Envoyés à la Région, en version électronique, pour le 31 mars 2019.

En pièces jointes, vous trouverez:

- rapport financier 84010 E-comptes;
- rapport financier 84011 E-comptes;
- tableau excell "résumé des aides apportées aux associations"

Le Conseil Communal prend connaissance des justificatifs annexés et les approuve, à l'unanimité des membres présents.

34. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, il est porté à la connaissance du Conseil communal, la situation de caisse du Directeur Financier au 31/12/2019.
-) Un citoyen malmédien a écrit 31 courriers adressés au Conseil communal.
-) Nous avons reçu une convocation à l'AG d'ORES qui se tiendra le 18 juin 2020.

La Conseillère communale Josiane WARLAND signale qu'il y a une recrudescence de l'attaque des résineux par les scolytes. Qu'est-ce que la majorité envisage pour lutter contre les scolytes, dans les bois communaux et privés?

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'en ce qui concerne les bois communaux, les bois scolytés sont évacués au plus vite pour éviter la propagation. Pour ce qui concerne les bois privés, c'est plus difficile d'imposer cette mesure.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND s'interroge sur le rôle de la CLDR et sur le rôle de l'agent chargé d'animer cette commission. Quand les dossiers choisis par la CLDR seront-ils mis sur pied?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que le processus de la CLDR prend du temps. Nous avons décidé de travailler en régie avec la SPI afin que cet organisme se charge de nous aider dans la gestion des marchés publics pour les dossiers votés par la CLDR. Pour ce qui est de l'animateur de la CLDR, il a sa personnalité et ses convictions, mais il n'est pas encarté politiquement.

L'échevin Simon DETHIER précise que pour faire avancer le dossier de la CLDR, le rapport 2019 a été voté lors du Collège communal, sous pouvoirs spéciaux.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande si le Collège ne négocie pas secrètement avec le promoteur éolien à Bernister, pour avoir des éoliennes sur des terrains communaux?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'il n'y a pas de négociation, mais il y a des contacts avec tous les promoteurs de projets éoliens.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que Mme Jacqueline Quirin,

Présidente du Club de gymnastique de Malmedy, a été nommée à la tête du Conseil supérieur des Sports. Le Conseil communal l'en félicite.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND regrette que la fin de contrat avec le gérant de la cafétéria du hall des sports se soit passée durant la crise du Corona-virus.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale, qu'en raison de la crise du Corona-virus, il n'y aura pas de foire de la Saint-Pierre. Pour ce qui est du 21 juillet et du festival Vibrations, nous ne savons pas encore ce qui sera prévu.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance à 23h05 et donne la parole au public sur les points portés à l'ordre du jour du Conseil communal de ce soir.